

Notification de chômage temporaire pour raisons économiques

Concerne : **SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL OU INSTAURATION D'UN REGIME DE TRAVAIL A TEMPS REDUIT PAR SUITE DE MANQUE DE TRAVAIL POUR RAISONS ECONOMIQUES**

Firme : O.N.S.S. n°

Adresse :

dûment mandatée par

Nature de l'activité :

Commission paritaire n°

En application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les travailleurs de l'entreprise dont les noms figurent à la liste (1) en annexe, sont avisés que :

- à partir du jusqu'au inclus (2)
le travail sera **totalemment** suspendu

- à partir du jusqu'au inclus
ils seront occupés sous le régime de travail à **temps réduit** suivant (3) :

.....
.....

Causes économiques du chômage :

.....
.....

Régime normal de travail dans l'entreprise (nombre d'heures prestées par jour) :

LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI

Cachet de la firme

Signature de l'employeur

Une copie de cette notification a été transmise sous pli recommandé ce jour, (4)
au bureau de chômage de l'Office National de l'Emploi de l'endroit où est situé le siège d'exploitation de l'entreprise

(1) Cette liste doit mentionner le nom, les prénoms, le numéro de registre national et l'adresse des ouvriers dont le travail sera suspendu ou réduit, avec éventuellement la mention du département ou des départements dont l'activité sera suspendue ou réduite. (Voir modèle au verso).

(2) **A défaut d'un arrêté royal dérogatoire**, la durée maximum s'élève à 4 semaines.

(3) **A défaut d'un arrêté royal dérogatoire**, le régime général est le suivant :

- si le régime de travail à temps réduit comprend moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'une semaine de travail sur deux semaines, la durée du régime de travail ne peut dépasser 3 mois ;
- si le régime de travail à temps réduit prévoit au moins 3 jours de travail par semaine ou une semaine de travail sur deux, la durée du régime de travail peut dépasser 3 mois ;
- EN TOUT CAS, LA NOTIFICATION DOIT MENTIONNER LES DATES EXACTES AUXQUELLES LES OUVRIERS SERONT EN CHOMAGE (par exemple : 2 jours par semaine le lundi et le mardi). Si les jours de chômage diffèrent par ouvrier, tous les jours doivent être indiqués par ouvrier sur une liste **séparée** ;

(4) La notification à l'O.N.Em. doit être envoyée sous pli recommandé à la poste **le même jour que la notification au personnel**.

